

Norme

NF EN 16194

Avril 2012

2^e tirage : 2012-05

H 96-121

www.afnor.org

Cabines sanitaires mobiles
autonomes

Exigences relatives aux services et produits, liées à la mise en place des cabines et des produits sanitaires



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

afnor



SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONNELS
DU SANITAIRE MOBILE

norme européenne**NF EN 16194**

Avril 2012

norme française

Indice de classement : H 96-121

ICS : 03.080.30 ; 91.040.99

Cabines sanitaires mobiles autonomes

**Exigences relatives aux services
et produits, liées à la mise en place
des cabines et des produits sanitaires**

E : Mobile non-sewer-connected toilet cabins — Requirements of services and products relating to the deployment of cabins and sanitary products

D : Mobile anschlussfreie Toilettenkabinen — Anforderungen an Dienstleistungen und Produkte für den Einsatz von Kabinen und Sanitärprodukten

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 14 mars 2012 pour prendre effet le 14 avril 2012.

Remplace partiellement la norme homologuée NF P 99-611, de juillet 1992.

Correspondance La Norme européenne EN 16194:2012 a le statut d'une norme française.**Analyse**

Le présent document s'applique aux cabines sanitaires mobiles (à l'exclusion des toilettes sèches) qui ne sont pas raccordées à un collecteur d'assainissement. Il spécifie des exigences relatives aux services liés à la mise en place de cabines et les exigences correspondantes relatives aux cabines et aux produits sanitaires, en tenant compte de l'hygiène, de la santé et de la sécurité.

Le présent document s'adresse aux fabricants, aux sociétés de location et aux locataires de cabines.

Descripteurs**Thésaurus International Technique** : installation sanitaire, local sanitaire, toilettes, matériel mobile, exigence, service, utilisation, conditions d'utilisation, location, mise en place, implantation, sécurité, qualité, hygiène, conditions d'hygiène, entretien, nettoyage, produit d'entretien, produit chimique, papier hygiénique, évacuation d'eau, accès, fauteuil roulant, désignation.**Modifications**

Par rapport au document partiellement remplacé, le présent document couvre les cabines sanitaires mobiles qui ne sont pas raccordées à un collecteur d'assainissement.

Corrections

Par rapport au 1^{er} tirage, remplacement de «réservoir amovible» par «fosse ouverte» au paragraphe 5.1.2.1 r).



Membres de la commission de normalisation

Président : M ROUSSET

Secrétariat : MME BOUVENOT — AFNOR

M	ADLER	VILLE DE MULHOUSE
M	ANNARUMMA	SOCOTEC INDUSTRIES
M	BATAILLE	INRS
M	BINUTTI	VILLE DE PARIS
M	BLANC	SNPSM
M	BLOCH	DGCIS / INDUSTRIE
M	BOUSQUET	BIHR ENVIRONNEMENT
M	BURGESS	FNADE
M	CAMBE	PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS
MME	CARRON	FNCCR
M	CHARROIS	APAVE ALSACIENNE SAS
M	COROMINES	VILLE DE CANNES — PROPRETE URBAINE
M	CORRE	SOCOTEC SA
M	COUDRET	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
M	COULMONT	FAUN ENVIRONNEMENT
M	DELANNOY	CGT
M	DENHEZ	CGT
M	DEWAELE	CGT
M	DUCHENAU	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
M	ELINEAU	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
M	ETIENNE	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
M	FERRATO	VILLE DE MARSEILLE
M	GAUVIN	DSCR — DION SECURITE & CIRCULATION ROUTIERE
M	GAYET	ECOLLECT
M	GELDRON	ADEME
MME	GINESTY	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
M	GRANGE	SERVIMAN
M	GUYOT	COMMUNAUTE URBAINE DE NANTES
M	HANOTEL	INRS
MME	HERVIER	ADEME
M	HUBERT	SIVOM
M	INACIO	BUREAU VERITAS
MME	JOLLY	INRS
MME	KERGARAVAT	ADEME
M	KOESTEN	DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
M	LIET	SITA FRANCE
M	LORENZO	VILLE DE TOULOUSE
M	LUNEL	CITEC ENVIRONNEMENT
MME	MAILLARD	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
M	MARTINELLI	SNPSM
M	MAUCHANT	BUREAU DE NORMALISATION DE L'AUTOMOBILE
MME	MEUNIER	AMORCE
M	PASQUIER	ADEME
M	PHILIPPE	EUROVOIRIE SA
M	PICART	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
M	PIEYRE	DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
M	PRESLE	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
M	RAMBAUD	APAVE NORD OUEST
M	RAOULX	LNE
M	RIBES	VILLE DE L ISLE SUR LA SORGUE
M	RIVAL	SEMAT
MME	ROBERDEL	AMORCE
M	ROBERT	ECOFOLIO
M	ROUSSET	BILOBA ENVIRONNEMENT
M	SAINDRENAN	SULO FRANCE
M	SERRAULT	PLASTIC OMNIUM ENVIRONNEMENT SAS
MME	TENA	CITEC ENVIRONNEMENT
M	THIERCELIN	UGAP
MME	TORCHEUX	COMMUNAUTE DE COMM DU GRAND PARC

Version française

**Cabines sanitaires mobiles autonomes —
Exigences relatives aux services et produits,
liées à la mise en place des cabines et des produits sanitaires**

Mobile anschlussfreie Toilettenkabinen —
Anforderungen an Dienstleistungen und Produkte
für den Einsatz von Kabinen und Sanitärprodukten

Mobile non-sewer-connected toilet cabins —
Requirements of services and products relating
to the deployment of cabins and sanitary products

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 14 janvier 2012.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne.

Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

CEN

COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION

Europäisches Komitee für Normung
European Committee for Standardization

Centre de Gestion : 17 Avenue Marnix, B-1000 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos	3
Introduction	4
1 Domaine d'application	4
2 Termes et définitions	4
3 Types de mise en place des cabines sanitaires mobiles autonomes	5
4 Fréquence d'utilisation et d'entretien, nombre de cabines et accessibilité	5
4.1 Dispositions générales, sauf pour les manifestations (mise en place de type A)	5
4.2 Mise en place sur des chantiers de travaux (type D), dans le cas d'activités agricoles (type E) ou industrielles (type F)	5
4.3 Mise en place lors des manifestations (type A)	6
5 Exigences relatives aux produits	7
5.1 Cabines sanitaires mobiles autonomes	7
5.1.1 Généralités	7
5.1.2 Cabine sanitaire	7
5.1.3 Cabine sanitaire accessible aux fauteuils roulants	8
5.2 Produits sanitaires	8
5.2.1 Concentrés sanitaires	8
5.2.2 Huiles parfumées	8
5.2.3 Papier hygiénique	8
6 Exigences relatives au service	9
6.1 Condition préalable	9
6.2 Planification et conseil	9
6.2.1 Location de longue durée	9
6.2.2 Location de courte durée	9
6.3 Livraison de la cabine	9
6.4 Entretien sur site	10
6.5 Évacuation des eaux usées	10
6.6 Récupération de la cabine	10
7 Documentation et enregistrements	10
8 Désignation du service	10
Annexe A (informative) Conformité aux réglementations	11

Avant-propos

Le présent document (EN 16194:2012) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 183 «Gestion des déchets», dont le secrétariat est tenu par le DIN.

Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en août 2012, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en août 2012.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

Selon le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Introduction

Depuis plus de 50 ans, l'utilisation d'installations sanitaires mobiles a été nécessaire dans de nombreux endroits. Depuis le début de leur utilisation (lorsqu'elles étaient principalement utilisées sur divers chantiers), et au cours des années, ces installations ont convenu à la fois aux grands et aux petits événements (comme les jeux olympiques, la coupe du monde de football, les journées mondiales de la jeunesse, les marathons, les concerts en plein air, les festivals de rue, les mariages, les missions militaires, les visites du Pape, les récoltes, à la suite de catastrophes naturelles, dans les camps de réfugiés, sur les aires de repos des autoroutes, dans les mines à ciel ouvert, etc.).

Lorsqu'un grand nombre de personnes se rassemble pendant une longue période dans des lieux où les installations sanitaires fixes sont inexistantes ou trop peu nombreuses, une pratique devenue courante consiste à mettre en place des cabines sanitaires mobiles autonomes.

Un nombre approprié de cabines permet de maintenir des conditions d'hygiène et d'intimité.

La présente Norme européenne s'adresse aux fabricants, aux sociétés de location et aux locataires de cabines.

1 Domaine d'application

La présente Norme européenne s'applique aux cabines sanitaires mobiles (à l'exclusion des toilettes sèches) qui ne sont pas raccordées à un collecteur d'assainissement.

Elle spécifie des exigences relatives aux services liés à la mise en place de cabines et les exigences correspondantes relatives aux cabines et aux produits sanitaires, en tenant compte de l'hygiène, de la santé et de la sécurité.

Elle spécifie des exigences de qualité minimales relatives aux cabines, aux produits sanitaires ainsi qu'au degré de nettoyage exigé, au nombre de cabines devant être fournies, aux emplacements et à la fréquence d'entretien et d'évacuation des effluents.

2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1

cabine sanitaire mobile autonome

unité autonome à usage individuel, facilement transportable, possédant un réservoir des eaux usées non raccordé au collecteur d'assainissement

2.2

produit sanitaire

concentré (liquide ou solide) ayant une action sanitaire ; antigel pour le réservoir des eaux usées ; huiles parfumées ; papier hygiénique

2.3

service

planification et conseil, livraison de la cabine, entretien sur site, évacuation des eaux usées et récupération de la cabine

2.4

entretien sur site

processus prédéfini des prestations de nettoyage, d'équipement et de maintenance

2.5

société de location

société assurant la planification et le conseil, la livraison de la cabine, l'entretien sur site, l'évacuation des eaux usées et la récupération de la cabine

2.6

locataire/propriétaire

société, organisations personnes morales et/ou physiques ou personne ayant recours aux services de conseil et planification, de livraison de la cabine, d'entretien sur site, d'évacuation des eaux usées et de récupération de la cabine

3 Types de mise en place des cabines sanitaires mobiles autonomes

Les cabines sanitaires mobiles autonomes sont mises en place dans les cas suivants :

- type A : manifestations ;
- type B : missions militaires ;
- type C : chantiers de travaux installés à la suite de catastrophes ;
- type D : chantiers de construction ;
- type E : activités agricoles, par exemple lors des récoltes ;
- type F : activités industrielles, par exemple dans les ports, les raffineries ou les centrales électriques ;
- type G : activités commerciales, par exemple dans les stands de vente mobiles ;
- type H : dans les lieux publics, les parcs et les aires de stationnement ;
- type I : sur des plages ;
- type J : sur des pistes de ski.

4 Fréquence d'utilisation et d'entretien, nombre de cabines et accessibilité

4.1 Dispositions générales, sauf pour les manifestations (mise en place de type A)

Les éléments suivants doivent constituer les données d'entrée pour les calculs :

- a) la fréquence d'utilisation : chaque utilisateur peut nécessiter l'utilisation d'une cabine une fois toutes les quatre heures ;
- b) le nombre maximal d'utilisations d'une cabine entre chaque entretien : 100.

La séparation en fonction du sexe de l'utilisateur n'a pas été prise en compte dans le calcul.

4.2 Mise en place sur des chantiers de travaux (type D), dans le cas d'activités agricoles (type E) ou industrielles (type F)

Tableau 1 — Nombre de cabines en fonction du nombre d'utilisateurs

Nombre d'utilisateurs	Nombre de cabines
1 à 10	1
11 à 20	2
Plus de 20	Une cabine supplémentaire pour 10 utilisateurs supplémentaires
La cabine doit être nettoyée au plus tard après 5 jours ouvrés de 8 h chacun.	

Sur les chantiers au sol, la distance maximale entre le poste de travail et la cabine ne doit pas être supérieure à 100 m. Sur les chantiers sur plusieurs niveaux, une cabine doit être mise en place tous les 2 niveaux.

En plus du personnel du client, le groupe d'utilisateurs comprend le personnel des sous-traitants.

4.3 Mise en place lors des manifestations (type A)

Tableau 2 — Nombre de cabines en fonction du nombre d'utilisateurs

	Nombre d'utilisateurs (50 % d'hommes et 50 % de femmes)	Nombre minimum de cabines (pour les manifestations d'une durée maximale de 6 heures)	Nombre minimum de cabines (pour les manifestations d'une durée maximale de 12 heures)
a)	Jusqu'à 249	2	3
b)	De 250 à 499	3	5
c)	De 500 à 999	6	9
d)	De 1 000 à 1 999	12	18
e)	De 2 000 à 2 999	25	38
f)	De 3 000 à 3 999	38	57
g)	De 4 000 à 4 999	50	75
h)	De 5 000 à 5 999	63	95
i)	De 6 000 à 6 999	75	113
j)	De 7 000 à 7 999	88	132
k)	De 8 000 à 8 999	100	150
l)	De 9 000 à 9 999	113	170
m)	De 10 000 à 12 499	125	188
n)	De 12 500 à 14 999	156	234
o)	De 15 000 à 17 499	188	282
p)	De 17 500 à 19 999	219	329
q)	20 000	250	375
r)	Plus de 20 000	Calcul individuel nécessaire	

Fréquence de nettoyage : Le nettoyage intermédiaire ou les astreintes sur le site ne sont pas pris en compte dans ce tableau. Un calcul individuel est nécessaire pour ces prestations. Si les manifestations durent plus de 6 heures ou 12 heures, la cabine doit être nettoyée à des intervalles de 6 ou 12 heures.

Lorsque de la nourriture et des boissons sont servies, le nombre de cabines doit être augmenté en raison d'une plus grande fréquence d'utilisation. Une augmentation minimale de 30 % est recommandée.

Si le pourcentage d'utilisatrices est supérieur à 50 %, le nombre de cabines doit être augmenté. L'augmentation du nombre de cabines doit être convenue entre le locataire et le fournisseur.

Au moins une cabine sanitaire accessible aux fauteuils roulants doit être prévue pour les utilisateurs en fauteuil roulant.

L'emplacement et l'accessibilité des cabines sanitaires dépendent du type de manifestation et doivent faire l'objet d'un accord entre le locataire et le fournisseur.

Lorsqu'il y a lieu de fournir des installations distinctes pour les hommes et pour les femmes, il convient qu'elles soient adaptées à l'utilisateur.

5 Exigences relatives aux produits

5.1 Cabines sanitaires mobiles autonomes

5.1.1 Généralités

L'apparence d'une cabine sanitaire mobile est très importante, elle a une incidence sur l'acceptation de la cabine par l'utilisateur.

Le nom et le numéro de téléphone de la société de location doivent être aisément lisibles à l'extérieur de chaque cabine.

5.1.2 Cabine sanitaire

5.1.2.1 Exigences minimales

Les cabines sanitaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) des surfaces extérieures adaptées doivent être disponibles pour fixer des étiquettes autocollantes ou des panneaux ;
- b) l'espace intérieur, mesuré d'une paroi à l'autre, doit être d'au moins 1 m² ;
- c) la hauteur intérieure, mesurée à l'endroit où la hauteur de la cabine est la plus élevée, doit être d'au moins 2 m ;
- d) la luminosité doit être suffisante à l'intérieur de la cabine ;
- e) il ne doit pas être possible de voir l'intérieur de la cabine à partir de l'extérieur lorsque celle-ci est fermée ;
- f) la porte doit être munie de dispositifs manuels d'ouverture et de fermeture à l'intérieur et à l'extérieur ;
- g) il doit être possible de verrouiller la porte de l'intérieur et de la déverrouiller de l'extérieur dans une situation d'urgence ;
- h) la porte doit être équipée d'un ferme-porte ;
- i) la cabine doit comporter un signe «occupé» ;
- j) une aération adéquate doit être dispensée à l'intérieur de la cabine ;
- k) un support permettant de mettre à disposition une quantité suffisante de papier hygiénique doit être disponible ;
- l) il doit y avoir une patère à l'intérieur de la cabine ;
- m) les patins de la cabine doivent être adaptés au transport par chariot élévateur ou par transpalette ;
- n) la cabine doit être lavable et facile à nettoyer (par exemple, grâce à l'utilisation de surfaces en plastique et de matériaux inoxydables) ;
- o) il doit y avoir un réservoir des eaux usées à l'intérieur de la cabine ;
- p) l'ouverture du réservoir doit être conçue de manière à reproduire un siège de sanitaire ou permettre de s'y accroupir ;
- q) le réservoir doit disposer d'une aération vers l'extérieur ;
- r) le système de réservoir doit être l'un des types suivants :
 - fosse ouverte (type 1) ;
 - réservoir de chasse d'eau à recirculation avec cuve et pompe manuelle ou à pied (type 2) ;
 - réservoir de chasse d'eau propre avec cuve et pompe manuelle ou à pied (type 3).

5.1.2.2 *Équipements supplémentaires*

Les équipements supplémentaires peuvent comprendre, entre autres :

a) À l'intérieur :

- 1) un urinoir ;
- 2) un miroir ;
- 3) un lavabo ;
- 4) un distributeur de savon ;
- 5) un distributeur de désinfectant pour les mains ;
- 6) un distributeur de serviettes ;
- 7) un éclairage ;
- 8) un dispositif anti-gel ;
- 9) une étagère d'angle.

b) À l'extérieur :

- 1) un dispositif de verrouillage extérieur ;
- 2) des dispositifs de transport comme des crochets de levage ;
- 3) des indications homme/femme.

5.1.3 **Cabine sanitaire accessible aux fauteuils roulants**

Une cabine accessible aux fauteuils roulants doit être située au niveau du sol. L'ouverture de la porte doit avoir une largeur d'au moins 80 cm. L'intérieur de la cabine doit avoir une profondeur et une largeur de 140 cm. Il doit y avoir une main courante à l'intérieur de la cabine.

Toutes les exigences du 5.1.2.1 et du 5.1.2.2 s'appliquent, à l'exception des dispositions relatives aux dispositifs permettant l'utilisation d'un chariot élévateur ou d'un transpalette.

5.2 **Produits sanitaires**

5.2.1 **Concentrés sanitaires**

Les concentrés sanitaires doivent être efficaces pendant au moins 7 jours dans toutes les conditions atmosphériques. Pendant cette période, les conditions suivantes doivent être maintenues :

- 1) la constance de la couleur ;
- 2) la neutralisation des odeurs.

Une fiche technique de sécurité pour chaque concentré sanitaire doit être mise à disposition sur demande. Les produits doivent être respectueux des enjeux environnementaux.

5.2.2 **Huiles parfumées**

Il convient que les huiles parfumées dégagent un parfum agréable. Elles doivent respecter les enjeux environnementaux.

5.2.3 **Papier hygiénique**

Du papier hygiénique d'usage courant doit être fourni aux utilisateurs par souci de commodité.

6 Exigences relatives au service

6.1 Condition préalable

Le transport et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes à la législation nationale et locale de chaque pays.

6.2 Planification et conseil

6.2.1 Location de longue durée

La location de longue durée (plus de 28 jours) convient pour les mises en place de type B, C, D, E, F, G, H, I et J (voir l'Article 3).

Les informations suivantes doivent être spécifiées :

- 1) le nombre de cabines, déterminé par le nombre d'utilisateurs, comprenant les unités accessibles aux fauteuils roulants ;
- 2) le type de cabine ;
- 3) la durée prévue de location ;
- 4) la fréquence de nettoyage ;
- 5) l'emplacement ;
- 6) la date de livraison ;
- 7) les conditions de paiement.

6.2.2 Location de courte durée

La location de courte durée (moins de 28 jours) convient pour les mises en place de type A, B, C, I et J (voir l'Article 3).

Les informations suivantes doivent être spécifiées :

- 1) le nombre de cabines, déterminé par le nombre d'utilisateurs, comprenant les unités accessibles aux fauteuils roulants ;
- 2) le type de cabine ;
- 3) la durée de location ;
- 4) le nettoyage intermédiaire ou le service d'astreintes sur site ;
- 5) l'emplacement ;
- 6) les dates de livraison et de récupération ;
- 7) les conditions de paiement.

6.3 Livraison de la cabine

Les informations suivantes doivent être spécifiées :

- 1) l'emplacement exact ;
- 2) la personne à contacter sur le site.

Les conditions suivantes doivent être observées :

- a) l'accès du véhicule de service à l'emplacement de la cabine ;
- b) l'aptitude à l'emploi de la cabine sanitaire, sur la base des critères suivants :
 - 1) stabilité ;
 - 2) quantité minimale de 20 l d'eau avec concentré sanitaire ;
 - 3) approvisionnement en papier hygiénique et autres produits consommables selon accord (par exemple du savon, de la lotion lavante).

6.4 Entretien sur site

L'entretien doit inclure :

- a) le nettoyage, effectué selon la fréquence mentionnée dans le contrat et au moins selon les indications des Tableaux 1 et 2.
- b) une vidange complète du contenu du réservoir des eaux usées par le véhicule de service ;
- c) le nettoyage de la cabine sanitaire, en particulier :
 - 1) les parois extérieures, y compris la porte et le toit, si nécessaire ;
 - 2) les parois intérieures et le plafond ;
 - 3) le côté de la porte se trouvant à l'intérieur ;
 - 4) le siège des toilettes et le couvercle (dessus et dessous) ;
 - 5) les parois intérieures du réservoir des eaux usées, si nécessaire ;
 - 6) les surfaces extérieures exposées du réservoir des eaux usées ;
 - 7) le socle et le sol ;
 - 8) le conduit d'aération.

Le nettoyage doit comprendre les équipements supplémentaires faisant l'objet d'un accord.

Il convient d'effectuer un nettoyage humide au moyen d'un nettoyeur haute pression et/ou de brosses. Les surfaces intérieures nettoyées doivent être séchées à l'aide d'une raclette en caoutchouc ou d'un chiffon.

- d) le remplissage du réservoir des eaux usées avec au moins 20 l d'eau contenant un concentré sanitaire ;
- e) l'approvisionnement en papier hygiénique et autres produits consommables convenus (par exemple, du savon, de la lotion lavante).

Les cabines endommagées ou ne fonctionnant pas doivent être réparées sur le site ou remplacées.

6.5 Évacuation des eaux usées

Les eaux usées doivent être éliminées de manière appropriée dans les lieux d'évacuation des eaux usées désignés ou prévus.

6.6 Récupération de la cabine

La récupération doit être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- 1) une vidange complète du contenu du réservoir des eaux usées par le véhicule de service ;
- 2) l'élimination du papier hygiénique et des autres produits consommables ;
- 3) le chargement et la fixation de la cabine sur un camion, et le retour par transport.

7 Documentation et enregistrements

Le service ayant fait l'objet d'un accord doit être consigné par écrit dans une fiche justificative de prestations, conformément aux réglementations locales et nationales correspondantes.

8 Désignation du service

Si la société de location satisfait aux exigences de la présente norme, elle est autorisée à le mentionner dans des documents (des étiquettes autocollantes, des panneaux, des courriers ou des documents publicitaires) en utilisant la désignation suivante.

Désignation du service conforme à la présente norme relative aux cabines sanitaires mobiles autonomes :

Service conforme à l'EN 16194

Annexe A

(informative)

Conformité aux réglementations

Au moment de la publication de la présente norme, les Directives UE suivantes sont en vigueur :

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines Directives.
- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail.

L'utilisateur de la présente norme est invité à recueillir toutes les informations concernant la législation nationale ou locale correspondante ou concernant les autres législations pertinentes du pays concerné.